

Règlement concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé)¹ (RLEPLP)

E 4 55.04

Tableau historique

du 29 octobre 2010

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011)

Etat au 1^{er} janvier 2018

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : la Conférence), vu :

les articles 40, 41, 57 à 61, 64, 74, 75 à 77, 77a et 77b, 79b, 80, 90, 372, alinéa 3, et 377 à 379 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP);⁽²⁾

les articles 212 à 236 du code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007;

l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal suisse et au code pénal militaire (O-CP-CPM);

l'article 4, lettre k, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes);

le règlement d'organisation et de fonctionnement des Conférences CLDJ, CLDAM et CLAMPP, du 23 mars 2016,⁽²⁾

considérant :

le nouveau droit des sanctions, adopté en 2002, a déjà été modifié avant son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il a posé plusieurs principes relatifs à l'exécution des sanctions privatives de liberté (cf. en particulier le titre 3 du CPS) qui ont des incidences sur l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté, par exemple :

– peine privative de liberté unique (art. 40 CPS);

– lieux d'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 à 61 CPS), en principe séparés de ceux des peines (art. 58, al. 2, CPS). Ce traitement s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures; est réservé le traitement thérapeutique nécessaire assuré par du personnel qualifié dans un établissement fermé au sens de l'article 76, alinéa 2, CPS (art. 59, al. 3, CPS);

– établissements fermés ou ouverts, respectivement aussi fermés avec une section ouverte ou ouverts avec une section fermée (art. 76 CPS), pour l'exécution des différents types de privations de liberté;

– possibilité de ne plus imposer la séparation des hommes et des femmes dans tous les établissements (Message 98.038 du 21 septembre 1998, ch. 214.21, ad art. 75 CPS); les cantons peuvent néanmoins la prévoir à certaines conditions, comme c'est le cas en Suisse latine;

– établissements fermés pour l'exécution de l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux en application de la loi fédérale du 21 décembre 2007 modifiant le CPS entrée en vigueur le 1^{er} août 2008; le nouveau droit des sanctions supprime sauf exception les possibilités d'accorder des allègements au régime de détention (art. 64, al. 1bis, CPS).

La Conférence a dès lors édicté un certain nombre de dispositions d'application en réponse aux nouvelles normes de droit fédéral, à la pratique et aux expériences de ces dernières années.⁽²⁾

Il y a lieu de rappeler que par concordatation, les cantons, respectivement les concordats, doivent garantir au moins une application uniforme des principes régissant les règles et les régimes de détention des sanctions pénales dans les cantons partenaires (décisions et règlements) conformément à l'article 372, alinéa 3, CPS. Cela étant, il appartient aux cantons de mettre à disposition des établissements pour que les sanctions privatives de liberté, y compris l'exécution anticipée, puissent y être exécutées dans le respect des standards fixés tant par le droit international que par la législation fédérale et la législation intercantonale, de même que la doctrine et la jurisprudence. Les cantons ont en plus l'obligation d'avoir des établissements pour l'exécution de la détention avant jugement, respectivement de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté (art. 110, al. 7, CPS et art. 234 CPP). Cela étant, des types différents de privation de liberté s'exécutent dans des établissements qui doivent ainsi être conçus et gérés pour appliquer des régimes très différents. Enfin, par harmonisation des règles, ledit concordat édicte des recommandations voire des décisions ou des règlements pour appliquer des standards minima. Tel est déjà le cas dans différents domaines (planification et plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé, rémunération, travail, formation, autorisations de sortie, travail externe et semi-détention etc.). Des réflexions complémentaires sont en cours pour élaborer d'autres standards en fonction des besoins et de l'évolution de la situation, sur la proposition de la Commission concordataire du 10 septembre 2010, décide :

Chapitre I Principes

Art. 1 Lieux de l'exécution

¹ Les cantons partenaires mettent à disposition pour l'exécution des sanctions pénales, de même que pour l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure, des établissements fermés ou ouverts pouvant disposer aussi d'une ou de plusieurs sections ouvertes ou fermées, respectivement très fermées (sécurité renforcée).

² Dans ces établissements, le principe de progression est appliqué et la possibilité est donnée de développer le comportement social de la personne détenue qui doit y prendre une part active. En plus, des processus de socialisation sont mis en place (planification et plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé), en prenant en compte les besoins de la personne détenue, tout en garantissant la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.

³ Les établissements sont conçus et organisés en fonction de l'importance du risque d'évasion et de celui qualifié de réitération que représente la personne qui y est placée pour y exécuter sa détention. L'évaluation est faite en fonction des circonstances et de différents éléments (notamment durée de la détention, infractions et conditions dans lesquelles elles ont été commises, conditions personnelles de la personne détenue, liens avec la Suisse et statut administratif).

⁴ Des établissements ou des sections d'établissements doivent être prévus pour y assurer des formes d'exécution dérogatoires en faveur des personnes détenues.

⁵ Compte tenu de l'évolution de la situation, des capacités des cantons et des subventions fédérales allouées, les structures des établissements sont adaptées par étapes.

Art. 2 Etablissements ouverts ou établissements fermés pouvant disposer d'une section ouverte pour l'exécution des peines ou l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure ainsi que la détention avant jugement

¹ Ce sont des établissements ou des sections pour lesquels les mesures de sécurité prises sur le plan de l'organisation, du personnel, des constructions et des équipements techniques sont en principe peu importantes.

² Dans ces types d'établissements ou de sections sont exécutés les types et régimes de détention suivants :

1) types de détention

a) détention avant jugement au sens de l'article 110, alinéa 7, CPS, qui recouvre les notions de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté au sens des articles 220 et 234 CPP;

b) exécution anticipée des sanctions pénales (peines ou mesures) au sens de l'article 236 CPP;

c) exécution des sanctions pénales;

2) régimes de détention

a) détention cellulaire, respectivement dans certains cas en régime ordinaire fermé au sens des articles 77, 78 et 76, alinéa 2, CPS;

b) semi-détention au sens de l'article 77b CP;⁽²⁾

c) courtes peines;

d) longues peines;

e) mesures thérapeutiques institutionnelles et internements, en régime fermé;

f) mesures thérapeutiques institutionnelles et internement, en régime ouvert;

g) détention en régime de travail externe pour les peines et les mesures;

h) détention en régime de travail et de logement externes;

i) formes d'exécution dérogatoires au sens de l'article 80 CPS;

j) détention pour les personnes détenues en attente de placement dans un établissement qui ne peut pas les recevoir en particulier faute de place.

Art. 3 Etablissements fermés ou établissements ouverts pouvant disposer d'une section fermée pour l'exécution des peines ou l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure ainsi que la détention avant jugement

¹ Ce sont des établissements ou des sections pour lesquels les mesures de sécurité prises sur le plan de l'organisation, du personnel, des constructions et des équipements techniques sont importantes ou très importantes et qui permettent d'assurer la protection de la collectivité, du personnel et des co-détenus.

² Dans ces types d'établissements ou de section sont exécutés :

– en règle générale, la détention anticipée de peine ou de mesure;

– le régime ordinaire fermé qui précède l'exécution en régime plus ouvert;

– le régime de sécurité renforcée, notamment pour les très longues peines ou mesures (par ex. art. 123a de la Constitution fédérale et les dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 2007 modifiant le CPS [Internement à vie des délinquants extrêmement dangereux], aussi longtemps qu'un autre établissement n'a pas été réalisé en Suisse);

– le traitement institutionnel de la personne internée ayant des troubles mentaux (art. 59, al. 3, CPS) qui ne peut pas encore être placée dans une section ouverte d'un établissement ouvert;

– les peines prononcées à l'encontre des personnes détenues dangereuses souffrant d'un grave trouble mental, qui devront par la suite exécuter une mesure d'internement (art. 64, al. 1, lettres a et b, CPS).

³ Les personnes en détention avant jugement peuvent être également placées dans ce type d'établissements ou de sections (secteurs non concordataires).

Art. 4 Etablissements ouverts ou fermés disposant d'une section fermée ou ouverte pour l'exécution des mesures

Ce sont des établissements ouverts ou fermés disposant d'une section fermée ou ouverte pour l'exécution des mesures. Ils sont dotés, en particulier de personnel au bénéfice d'une formation spécifique pour exécuter ces mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 à 61 CPS) qui précéderont, l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 57, al. 2, CPS), sauf pour l'internement (art. 64, al. 2, CPS) et pour l'internement à vie (art. 64, al. 1bis, CPS), à savoir :

- les mesures thérapeutiques institutionnelles pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS);
- le traitement des addictions (art. 60 CPS);
- les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CPS);
- l'internement (art. 64, al. 1, lettres a et b, CPS);
- l'internement à vie (art. 64, al. 1bis, CPS).

Chapitre II Etablissements mis à disposition

Art. 5 Etablissements pour l'exécution des peines

Les cantons partenaires mettent à disposition les établissements suivants, mentionnés dans l'annexe, pour l'exécution des peines.

Art. 6 Etablissements pour l'exécution des mesures

¹ Pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CPS), les cantons partenaires disposent d'établissements psychiatriques appropriés (cliniques psychiatriques publiques ou privées) L'exécution de ces mesures thérapeutiques en régime fermé et des internements (art. 59 et 64 CPS) se fait dans l'établissement « Curabilis » (GE) ou dans les établissements pénitentiaires du Concordat latin, pour autant que ces derniers soient dotés du personnel qualifié (art. 59, al. 3, CPS) ou encore dans des établissements appropriés des deux autres concordats pénitentiaires.⁽¹⁾

² Pour le traitement des addictions (art. 60 CPS), chaque canton dispose, dans une certaine mesure, d'établissements ou de places en milieu hospitalier ou para-hospitalier ouvert ou fermé, y compris pour les femmes.⁽¹⁾

³ Pour les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CPS), le canton du Valais met à disposition un secteur distinct du Centre éducatif de Pramont.

Art. 7 Etablissements pour l'exécution des privations de liberté des femmes détenues

¹ Les cantons partenaires du concordat latin mettent à disposition des autorités judiciaires des sections ou des établissements pour l'exécution de la détention avant jugement pour les femmes détenues. L'annexe précise les lieux d'exécution.

² Les femmes condamnées exécutent en principe les sanctions pénales à la Prison de La Tuilière qui dispose de personnel qualifié (art. 59, al. 3, CPS) ou dans d'autres sections ou établissements du concordat latin (annexe).⁽¹⁾

³ Des placements peuvent également être effectués dans d'autres établissements des deux autres concordats pénitentiaires (par exemple : à Hindelbank) ou dans d'autres établissements (hôpitaux, cliniques, etc.).

Art. 8 Etablissements mis à disposition pour les formes d'exécution dérogatoires

¹ Les formes d'exécution dérogatoires (art. 80 CPS) sont exécutées dans différents établissements des cantons partenaires au Concordat latin, en principe cités dans l'annexe.

² Chaque canton met en plus à disposition un établissement approprié ou des places affectées à l'exécution des peines ou des mesures pour les personnes condamnées infirmes ou âgées qui ne peuvent pas être placées dans un établissement affecté à l'exécution des peines ou des mesures.

Art. 9 Organe compétent

Sur proposition de la Commission concordataire latine, la Conférence modifie la liste des établissements figurant dans l'annexe.

Art. 10 Collaboration interconcordataire

Selon les circonstances particulières (notamment motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline, de proximité du domicile ou du lieu du travail ou d'effectif des personnes détenues) et pour autant que les dispositions prises ne soient ni contraires au concordat ni en défaveur d'un canton ou d'un établissement, des placements peuvent être effectués ou acceptés dans des établissements de cantons non partenaires du concordat latin.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 11

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 25 septembre 2008 concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé.

² La Conférence invite dès lors les gouvernements de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives aux lieux de détention ou aux établissements.

³ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

⁴ Il est publié sur le site Internet de la Conférence et par chaque canton selon la procédure qui lui est propre.

Le Secrétaire général :

Henri Nuoffer

Le Président :

Jean Studer
Conseiller d'Etat

L'annexe mentionnée aux articles 5, 7, 8 et 9 n'est pas publiée dans le recueil systématique de la législation genevoise; elle peut être consultée sur le site de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures à l'adresse suivante : <https://www.cldjp.ch/wp-content/uploads/2018/01/liste-etablissements-180101.pdf>

¹ « Règlement sur les établissements » (titre court introduit par décision du 31 octobre 2014 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} novembre 2014).

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 55.04	R concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé)	29.10.2010	01.01.2011
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 6/1, 6/2, 7/2		31.10.2014	01.11.2014
2. <i>n.t.</i> : 1°cons., 5°cons., paragraphe 2 du considérant, 2/2 2b;		09.11.2017	01.01.2018
<i>a.</i> : paragraphe 3 du considérant, 2/2 2k			

Annexe au Règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (détention avant jugement, peines et mesures, respectivement sanctions pénales en force ou subies à titre anticipé)

(Etat au 1^{er} janvier 2018)

CANTON DE FRIBOURG

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>Bellechasse, Sugiez</i>	Exécution d'une sanction pénale ⁸ dans la section fermée d'un établissement ouvert (sécurité normale)
	Exécution d'une sanction pénale ⁸ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Exécution anticipée ⁹ d'une sanction pénale (ci-après : EAP)
	EAP ⁹ ou exceptionnellement exécution d'une sanction pénale ⁸ dans la section fermée (sécurité élevée) d'un établissement ouvert
<i>Foyer La Sapinière</i> ¹⁰	Exécution d'une sanction pénale ⁸ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
<i>Prison centrale, Fribourg</i>	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ¹¹ ou EAP ⁹ , sans travail ni occupation
	DAJ ¹¹ ou EAP ⁹ avec une occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ¹²
	Exécution d'une sanction pénale ⁸ dans un établissement fermé (section fermée) sans prise en charge spécifique ¹³
	Exécution d'une sanction pénale ⁸ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) sans prise en charge spécifique ¹⁴
<i>Les Falaises</i> ¹⁵	Exécution d'une sanction pénale ⁸ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe

CANTON DE VAUD¹⁵

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>EPO, Orbe</i>	Isolement cellulaire à titre de sûreté – sécurité renforcée
	Exécution anticipée ⁹ d'une sanction pénale ou exécution d'une sanction pénale ⁸ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Pénitencier

8 Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [art. 64 al. 1 et 1^{bis} CPS]).

9 L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

10 Ce foyer accueille également des personnes placées à des fins d'assistance (art. 426 ss CCS).

11 La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision sur les prix de pension).

12 Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

13 Longues peines et mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que les internements.

14 Longues peines et mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que les internements, en cas de risque de fuite, risque de collusion ou risque d'agression.

15 Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>EPO, Orbe</i>	Exécution anticipée ¹⁶ d'une sanction pénale ou exécution d'une sanction pénale ¹⁷ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) – Unité psychiatrique (art. 80 CPS)
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité normale) – La Colonie : section fermée ¹⁸
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité) – La Colonie : section ouverte ¹⁹
<i>La Tuilière, Lonay</i> ²⁰	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ²¹
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	DAJ ²¹ ou EAP ¹⁶ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel ²²
	Exécution de courtes peines ²³
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ par une femme, dans la section fermée d'un établissement fermé
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ (mère et enfant) : tarif pour la mère
	Exécution d'une sanction pénale ¹⁷ (mère et enfant) : complément par enfant
	DAJ ²¹ (mère et enfant) : tarif pour la mère
	DAJ ²¹ ou EAP ¹⁶ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel (mère et enfant) : tarif pour la mère ²²
	DAJ ²¹ ou EAP ¹⁶ (mère et enfant) : complément par enfant ²⁴
Unité psychiatrique (art. 80 CPS) – DAJ ²¹ hommes	
« <i>Simplon</i> », <i>Lausanne</i> ²⁵	Régime de travail externe
	Régime de semi-détention
<i>La Croisée, Orbe</i>	DAJ ²¹
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	DAJ ²¹ ou EAP ¹⁶ avec une occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
<i>La Croisée, Orbe</i>	Exécution de courtes peines ²³

- 16 L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.
- 17 Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [art. 64 al. 1 et 1^{bis} CPS]).
- 18 Modifié par décision du 31 octobre 2014 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} novembre 2014.
- 19 Modifié par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014 (*ne concerne que le texte français et le texte italien*).
- 20 Modifié par décision du 31 octobre 2014 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015.
Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.
- 21 La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision sur les prix de pension).
- 22 Introduit par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.
- 23 Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.
- 24 Modifié par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.
- 25 Modifié par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014. Les références aux établissements de détention suivants : « Le Tulipier », Morges et « Salles d'arrêts », Lausanne sont abrogées.
Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>Bois-Mermet, Lausanne</i> ²⁶	DAJ ²⁷
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	DAJ ²⁷ ou EAP ²⁸ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ²⁹
	Régime de travail et de logement externes

CANTON DU VALAIS³⁰

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>Crêtelongue, Granges</i>	Exécution d'une sanction pénale ³¹ dans la section fermée d'un établissement ouvert
	Exécution d'une sanction pénale ³¹ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Exécution anticipée ²⁸ d'une sanction pénale ³²
<i>Sion</i> ³³	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ²⁷
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale ³²
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution d'une sanction pénale ³¹ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) ³²
	Exécution de courtes peines ²⁹
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
	Régime de travail et de logement externes
<i>Brigue</i> ³⁴	DAJ ²⁸
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Exécution de courtes peines ²⁹
	Régime de semi-détention

26 Modifié par décision du 31 octobre 2014 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} novembre 2014.

27 La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision sur les prix de pension).

28 L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

29 Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

30 La référence à la prison de Martigny est abrogée.

31 Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [art. 64 al. 1 et 1^{bis} CPS]).

32 En prévision : réaffectation de certains bâtiments ou d'une partie d'un bâtiment (projet adopté par la CLDJP).

33 Modifié par décision du 24 mars 2016 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 25 mars 2016.

Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

34 Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>Brigue</i> ³⁵	Régime de travail externe
	Régime de travail et de logement externes
<i>Pramont, Granges</i>	Jeunes adultes (art. 61 CPS)
	Jeunes adultes (art. 61 CPS) - régime de travail externe
	Jeunes adultes (art. 61 CPS) - régime de travail et de logement externes ³⁶

CANTON DE NEUCHÂTEL³⁷

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>EEP "Bellevue", Gorgier</i>	Exécution anticipée ³⁸ d'une sanction pénale (ci-après : EAP) ou exécution d'une sanction pénale ³⁹ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) - Pénitencier
	Exécution d'une sanction pénale ³⁹ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)
	Régime de travail externe
<i>ED La Promenade, La Chaux-de-Fonds</i> ³⁵	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ⁴⁰ sans travail ni occupation
	DAJ ⁴⁰ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ⁴¹
	EAP ³⁸ ou exécution d'une sanction pénale ³⁹ dans un établissement fermé (section fermée) sans prise en charge spécifique ⁴²
	Exécution d'une sanction pénale ³⁹ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée) sans prise en charge spécifique ⁴³

35 Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

36 Introduit par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

37 Les références concernant le Secteur La Ronde, La Chaux-de-Fonds sont abrogées.

38 L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

39 Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [art. 64 al. 1 et 1^{bis} CPS]).

40 La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision sur les prix de pension).

41 Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

42 Longues peines et mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que les internements.

43 Longues peines et mesures thérapeutiques institutionnelles ainsi que les internements, en cas de risque de fuite, risque de collusion ou risque d'agression.

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>Champ-Dollon, Puplinge</i> ⁴⁵	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ⁴⁶
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ⁴⁷
	Exécution d'une sanction pénale ⁴⁸ ou exécution anticipée ⁴⁹ d'une sanction pénale dans un établissement fermé pour des femmes condamnées ⁵⁰
<i>Unité carcérale hospitalière (UCH), Genève</i>	Prestations sécuritaires uniquement (art. 80 CPS)
<i>Le Vallon, Vandœuvres</i>	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement
	Régime de travail externe
	Régime de semi-détention
	Régime de travail et de logement externes
<i>Villars, Genève</i> ⁵¹	Exécution d'une sanction pénale ⁴⁸ dans la section ouverte d'un établissement fermé (basse sécurité)
	Exécution de courtes peines ⁵²
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
	Régime de travail et de logement externes
<i>La Brenaz, Puplinge</i> ⁵³	Exécution d'une sanction pénale ⁴⁸ dans un établissement fermé (section fermée)
	Exécution de courtes peines ⁵²

44 Les références concernant les établissements de détention « Riant-Parc », Genève, « La Pâquerette », « La Pâquerette des champs », Genève et « Montfleury », Carouge ainsi que les arrêts domiciliaires sont abrogées. Compte tenu d'un changement d'affectation, la référence concernant l'établissement de détention « Favra » est également abrogée. Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

45 Modifié par décision du 31 décembre 2013 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014.

46 La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision sur les prix de pension).

47 Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois. Une réserve a été émise par le Canton de Genève quant au caractère exceptionnel de ce type de détention.

48 Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [art. 64 al. 1 et 1^{bis} CPS]).

49 L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

50 Introduit par décision du 21 octobre 2016 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 22 octobre 2016.

51 Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

52 Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

53 Modifié par décision du 30 octobre 2015 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016.

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>Curabilis, Puplinge</i> ⁵⁴ <i>Unités de mesures</i> ⁵⁵	Mesures thérapeutiques institutionnelles et internements selon les art. 59, 60 et 64 CPS dans un établissement d'exécution des mesures ⁵⁵
<i>Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP)</i> ⁵⁵	Prestations sécuritaires uniquement (art. 80 CPS)

CANTON DU JURA

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>Porrentruy</i>	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ⁵⁶
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ⁵⁷
<i>Delémont</i> <i>(dès mai 2015)</i> ⁵⁸	DAJ ⁵⁶
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel
	Exécution de courtes peines ⁵⁷
<i>L'Orangerie, Porrentruy</i> ⁵⁹	Régime de travail externe
	Régime de semi-détention
	Régime de travail et de logement externes

CANTON DU TESSIN⁶⁰

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>La Stampa, Lugano</i>	Exécution anticipée ⁶¹ d'une sanction pénale ou exécution d'une sanction pénale ⁶² dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)

54 Modifié par décision du 21 octobre 2016 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 22 octobre 2016 et par décision du 30 mars 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} mai 2017. La référence à l'Unité de sociothérapie est abrogée.

55 Modifié par décision du 31 octobre 2014 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} novembre 2014.

56 La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision sur les prix de pension).

57 Peine(s) ou solde de peine(s) à exécuter dont la durée n'excède pas 6 mois.

58 Introduit par décision du 31 octobre 2014 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} novembre 2014.

59 Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

60 Modifié par décision du 31 octobre 2014 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} novembre 2014. La référence à l'établissement de détention « Torricella » est abrogée.

Modifié par décision du 9 novembre 2017 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.

61 L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure est régie par l'art. 236 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

62 Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [art. 64 al. 1 et 1^{bis} CPS]).

Etablissements	Types et régimes de détention
<i>La Stampa, Lugano</i>	Exécution d'une sanction pénale ⁶³ dans la section fermée d'un établissement fermé (sécurité élevée)
<i>Le Stampino, Lugano</i>	Exécution d'une sanction pénale ⁶³ dans la section ouverte d'un établissement ouvert (basse sécurité)
	Régime de semi-détention
	Régime de travail externe
	Régime de travail externe avec prise en charge socioprofessionnelle au sein de l'établissement
<i>La Farera, Lugano</i> ⁶⁴	Détention avant jugement (ci-après : DAJ) ⁶⁵
	Détention dans un établissement DAJ en attente de placement en exécution de sanction pénale
	Détention dans un établissement DAJ avec occupation régulière et encadrée de la personne détenue par du personnel

63 Par sanction pénale, on entend peine ou mesure (mesures thérapeutiques institutionnelles [art. 59 et 60 CPS ainsi que 61 CPS pour les jeunes adultes] et internements [art. 64 al. 1 et 1^{bis} CPS]).

64 Modifié par décision du 31 octobre 2014 de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, en vigueur dès le 1^{er} novembre 2014.

65 La détention avant jugement est définie par l'art. 110 al. 7 CPS (cf. art. 4 de la Décision sur les prix de pension).